Colloque du Cercle Pierre Werner du 10 novembre 2018

Intervention de M. François Biltgen
Grande Région : Marché du travail sans frontières

Trame de l'intervention

Introduction :

Les communautés européennes, puis la communauté, et, enfin aujourd'hui l'Union européenne a réalisé un grand marché intérieur avec un marché du travail sans frontières(1).

Mais même si les accords de Schengen ont aboli les frontières physiques, des barrières invisibles, juridiques, continuent à exister du fait des domaines réservés à la souveraineté nationale (2).

Pourtant, la Cour de justice de l'Union européenne a contribué – et contribuera encore – à supprimer certaines de ces barrières (3).

Il reste néanmoins du pain sur la planche pour le législateur européen et les acteurs nationaux (4) .

1) Les acquis européens

1) La CEE :

2) Les traités successifs : Maastricht, Amsterdam, Lisbonne :

3) Schengen : abolition des frontières physiques

2) Les frontières juridiques demeurant

a) Le travail : Application territoriale du droit du travail

b) La fiscalité : compétence nationale (unanimité requise)

c) La sécurité sociale : coordination et non harmonisation

d) La structure de l'Union, une Union d'Etats membres et non de régions

3) L'apport de la jurisprudence de la CJUE

a) La notion de travailleur frontalier

Bergemann, C-236/87, 22 septembre 1988.

b) Les Etats membres doivent exercer leur compétence dans la limite des principes du droit de l'Union dont les libertés fondamentales

Sécurité sociale

Kohll, C-158/96 (libre circulation des services), et **Decker**, C-125/95, 28 avril 1998 (libre circulation des marchandises)

Fiscalité

Kohll et Kohll-Schlesser, C-300/15, 26 mai 2016 (libre circulation des personnes et des travailleurs)

c) Jurisprudence relative aux règlements 1408/71 et 883/2004 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale

Beeck, C-104/80, 19 février 1981, concernant les prestations familiales des travailleurs frontaliers :

Leyman, C-3/08, 1er octobre 2009

De Ruyter, C-623/13, 26 février 2015

d) Les aides financières aux études supérieures sollicitées par des enfants de travailleurs frontaliers

Giersch, C-20/12, 20 juin 2013

Bragança Linares Verruga e.a., C-238/15, 14 décembre 2016 (affaire pendante **Aubriet**, C-410/18)

Depesme et Kerrou, C-401/15 à C-403/15, 15 décembre 2016

Bressol, C-73/08, 13 avril 2010,

4) Les défis

a) Le législateur européen

Détachement, nouvelle directive

Règlement sécurité sociale (chômage)

b) Conventions bilatérales

Sauvage, C-602/17, 24 octobre 2018

Petit mot de la fin : La problématique des discriminations à rebours

Gouvernement de la Communauté française & Gouvernement wallon, C-212/06, du 1er avril 2008